



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 5623

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres ayant enseigné dans les établissements privés avant 1967. Ils peuvent, dès lors qu'ils ont accédé depuis cinq ans à l'échelle des instituteurs, se porter candidats à la liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, celle-ci prenant en compte l'ancienneté de service mais aussi la note pédagogique et les diplômes. Dans les faits, il en va différemment car, en vertu de la note de service n° 91-068 du 15 mars 1991, on ne prend pas en compte la totalité de leurs années de service. En conséquence, ils se trouvent classés comme débutants, c'est-à-dire dans les derniers rangs pour la promotion au titre des professeurs des écoles. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de changer cette disposition pour éviter que leur promotion ne soit que théorique.

Texte de la réponse

Les maîtres ayant enseigné dans des établissements privés du premier degré, et qui n'ont pu obtenir le CAP d'instituteur, ont pu opter pour leur maintien dans leur établissement. Ils ont alors été rémunérés sur l'échelle de rémunération des instituteurs. Le décret n° 87-751 du 10 septembre 1987 a permis à ces maîtres d'accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs par inscription sur une liste d'aptitude annuelle, pendant une période de cinq ans. Ils bénéficient désormais du même déroulement de carrière que les maîtres qui ont accédé à l'échelle des instituteurs par la voie de droit commun, qui est le concours externe de recrutement assorti d'une formation. Il est cependant exact que, s'ils peuvent, dès lors qu'ils ont accédé depuis cinq ans à l'échelle des instituteurs, se porter candidats à la liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, leur ancienneté de service en qualité d'instituteur n'est pas prise en compte. Le barème déterminé pour cette liste d'aptitude tient compte exclusivement de l'ancienneté de service en qualité d'instituteur, ainsi que de la note pédagogique et des diplômes universitaires. Aucune modification de cette disposition réglementaire n'est actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5623

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2876

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3555